



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de premier boisement sur des terres agricoles inexploitées de type prairie de 4,7265 ha sur le territoire des communes de Saint-Marcelin-de-Cray et de Le-Rousset-Marizy (71)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-3035 relative au projet de premier boisement sur des terres agricoles désormais inexploitées de type prairie de 4,7265 ha sur le territoire des communes de Saint-Marcelin-de-Cray et de Le-Rousset-Marizy (71), reçue le 23/07/2021 et portée par Monsieur Robert PETIT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30/07/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 09/08/2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en un premier boisement de plusieurs essences, en collaboration avec le Centre Régional de la Propriété Forestière, sur une surface de 4,7265 ha sur des terres agricoles désormais inexploitées de type prairie sur la commune de Saint-Marcelin-de-Cray ;

qui relève de la catégorie n°47 c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

2. la localisation du projet,

sur les communes de Saint-Marcelin-de-Cray, à l'ouest, sur les parcelles OA 214 et OA 215 et de Le-Rousset-Marizy, au sud-est, sur les parcelles 375AS 050, 375AS 074, 375AS 076 et 375AS 078 ;

en ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type II « Chalonnais et nord Brionnais », à proximité immédiate des ZNIEFF de type I « Bois et bocage de Saily », « Etang du Rousset » et « Ruisseaux, bocages et zones humides à Mary et Saint-Marcelin-de-Cray » ;

à proximité immédiate de prairies humides de l'inventaire des milieux humides de Bourgogne-Franche-Comté ;

à proximité immédiate du site Natura 2000 ZPS (Zones Spéciales de Conservation) « Étangs à Cistude d'Europe du Charolais » ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

que ce boisement devra être intégré au plan simple de gestion existant (PSG 71-0723-1), bien qu'il ne soit pas attaché aux parcelles du document de gestion ;

du fait que le projet s'adapte au changement climatique en stockant du carbone par son mélange d'essences ;

du fait de l'absence d'autres enjeux sanitaires identifiés ;

du fait que le pétitionnaire devra néanmoins apporter une attention particulière aux points d'alerte suivants :

- incrémenter son plan simple de gestion (PSG) en détaillant le nombre final de tiges et leur implantation sur les parcelles dont le détail n'est pas actuellement arrêté par le propriétaire ;
- préciser le choix d'essences retenues, les moins consommatrices en eau possible pour une meilleure adaptation au changement climatique, compte tenu des sécheresses récurrentes ;
- privilégier le travail en potée plutôt que le sous-solage qui est invasif pour la biologie du sol ;
- mettre en place des protections prévues contre le gibier au regard du risque des destructions qu'il peut occasionner ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de premier boisement sur les communes de Saint-Marcelin-de-Cray et de Le-Rousset-Marizy n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 20 août 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint

Thomas PETITGUYOT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr